

S.A.S. MATERIAUX ROUTIERS MODERNES
65 Bv. Carnot – 60 400 NOYON Tel 03 44 93 25 25 Fax 03 44 93 25 26



Dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation

Carrière de Lihons (80)

**Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale (MRAe) Hauts-de-France
n°2020-4836 du 06 octobre 2020**



Novembre 2020



setec
énergie environnement



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. REPONSE AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE	4
2.1 Paysage et patrimoine	4
2.2 Milieux naturels et incidences Natura 2000	5
2.3 Nuisances.....	8



1. INTRODUCTION

La société MRM exploite actuellement la carrière de Lihons, dans la commune du même nom située dans la Somme (80). Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par l'arrêté du 26 mars 2009. L'exploitation est autorisée jusqu'en juin 2021.

La carrière se situe sur un terrain de 9ha 86a 16ca. La surface exploitable est de 8ha 98a 00ca.

Les seuils annuels d'extractions actuellement autorisés sont :

- 130 000 t de sable ;
- 71 000 t d'argiles et limons ;
- 20 000 t de craie.

Cependant depuis le début de l'exploitation, les tonnages extraits ont été bien inférieurs aux prévisions initiales. En conséquence, MRM souhaite poursuivre l'exploitation du gisement en place et demande ainsi l'autorisation de prolonger la durée d'exploitation de la carrière au droit de l'extension nord pour une durée de 30 ans en diminuant les seuils annuels d'extraction.

A ce titre, un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) a été déposé aux services de la préfecture de la Somme en février 2020.

Ce dossier a été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a émis l'avis délibéré n°2020-4836 rendu le 06 octobre 2020. Cet avis comprend l'ensemble des recommandations émises par l'Autorité Environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le présent document constitue le mémoire en réponse aux différentes recommandations de la MRAe (conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement) et sera joint aux documents d'enquête publique.

2. REPONSE AUX RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

2.1 PAYSAGE ET PATRIMOINE

2.1.1 Formulation de la recommandation

« L'autorité environnementale recommande la réalisation des aménagements du merlon dès la phase d'exploitation afin de préserver au maximum et le plus tôt possible la vue depuis la Nécropole.

De plus, afin d'assurer une intégration de ce merlon dans le paysage, elle recommande de veiller à une plantation des arbres tiges en bosquet et non en alignement, comme le laisse supposer les photomontages et coupes présentés dans l'étude d'impact. »

2.1.2 Précision apportée par la société MRM

Comme le recommande la MRAe, la réalisation des aménagements du merlon seront réalisés dès la phase d'exploitation.

Les arbres sur le merlon seront plantés en bosquets.



2.2 MILIEUX NATURELS ET INCIDENCES NATURA 2000

2.2.1 Formulation de la recommandation

2.2.1.1 Faune / Lézard des murailles

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact sur le Lézard des murailles et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. »

2.2.1.1 Avifaune / méthodologie

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par la réalisation de points d'observation supplémentaires au sein de la zone du projet de carrière et dans le périmètre immédiat du projet et des points d'écoute nocturne et crépusculaire en février/mars et avril/mai indispensables à l'inventaire des rapaces nocturnes, ou de justifier l'absence de ces relevés. »

2.2.1.1 Avifaune / Mesure

« L'autorité environnementale recommande de réaliser les défrichements hors périodes de reproduction uniquement. »

2.2.1.1 Natura 2000

« L'autorité environnementale recommande de reprendre la liste des espèces rencontrées, d'indiquer leur statut Natura 2000 et, si nécessaire, de mettre en œuvre des mesures afin de les préserver. »

2.2.2 Précision apportée par la société MRM

2.2.2.1 Faune / Lézard des murailles

Pour rappel, le Lézard des murailles n'est pas une espèce menacée au niveau régional ou au niveau national, mais fait l'objet d'une protection sur le territoire national.

Sur la carrière de Lihons, l'espèce est présente en marge Est de son noyau de population « amiénoise ». Un impact sur la population de la carrière de Lihons ne remettrait pas en cause l'état de conservation du noyau de population départemental. De plus, l'espèce est probablement sous-inventoriée sur le territoire, où elle doit être présente au niveau des dépôts agricoles (pneus, gravats) ou au sein des jardins particuliers.

Les impacts évalués dans l'étude d'impact sont considérés comme faible, les travaux d'exploitation ne remettant pas en cause la pérennité de la population au sein de la carrière. L'espèce dispose en effet de milieux de substitution, sur la partie Nord de la carrière (enrochements), qui ne seront impactés qu'en phase 2 (juillet 2026 à juin 2031), ainsi que des zones sableuses mises à nues durant l'exploitation de la carrière (sites d'ensoleillement et terrains de chasse). De plus, le réaménagement débute dès la phase 2 de l'exploitation, ce qui rajoutera encore des milieux de report pour l'espèce. La carrière, après réaménagement, présentera une diversité d'habitats thermophiles bien plus importante que l'état initial avant exploitation : création de 3 pierriers/hibernacula de 25 m de longueur sur 2 à 3 m de largeur et 70 cm à 1 m de hauteur, création de friches mésophiles, d'un fond sableux, d'un merlon avec plantation d'arbustes et d'une lisière de bosquet, le tout exposé plein Sud. Tous ces milieux sont propices au maintien, si ce n'est à l'expansion, de la population de Lézard des murailles sur site.

Pour conclure, les travaux d'exploitation de la carrière sont susceptibles d'occasionner la destruction de quelques individus et/ou oeufs, mais cet impact ne sera pas de nature à remettre en cause la population locale de l'espèce au regard des milieux favorables présents et de ceux présents à l'issue de la réhabilitation.



2.2.2.1 Avifaune / méthodologie

Concernant la pression de prospection :

Les stations d'IPA permettent de réaliser des prospections de l'avifaune via la réalisation de points de 20 min durant lesquels l'ornithologue note tous les individus contactés visuellement ou auditivement. Le but de ce protocole étant d'estimer les populations d'oiseaux du site, via l'évaluation du nombre d'individus. Pour ce faire, les points d'écoutes doivent obligatoirement être espacés de 300 m afin d'éviter les doubles comptages d'individus entraînant un biais d'estimation des densités d'oiseaux.

La carrière fait 370 m sur sa longueur la plus importante, n'autorisant pas la réalisation de plus de 2 points IPA sans recouvrement des aires de détection. La réalisation de plusieurs points IPA supplémentaires sur la carrière entrainerait une surévaluation des populations et nuirait à la qualité de l'analyse des enjeux et des impacts. Pour finir, la localisation des points IPA, sur les marges de la zone d'étude, permettent de suivre l'intégralité de la carrière, ainsi que les abords immédiats de celle-ci, permettant ainsi d'évaluer les populations d'oiseaux au sein du périmètre impacté et au sein des cultures attenantes.

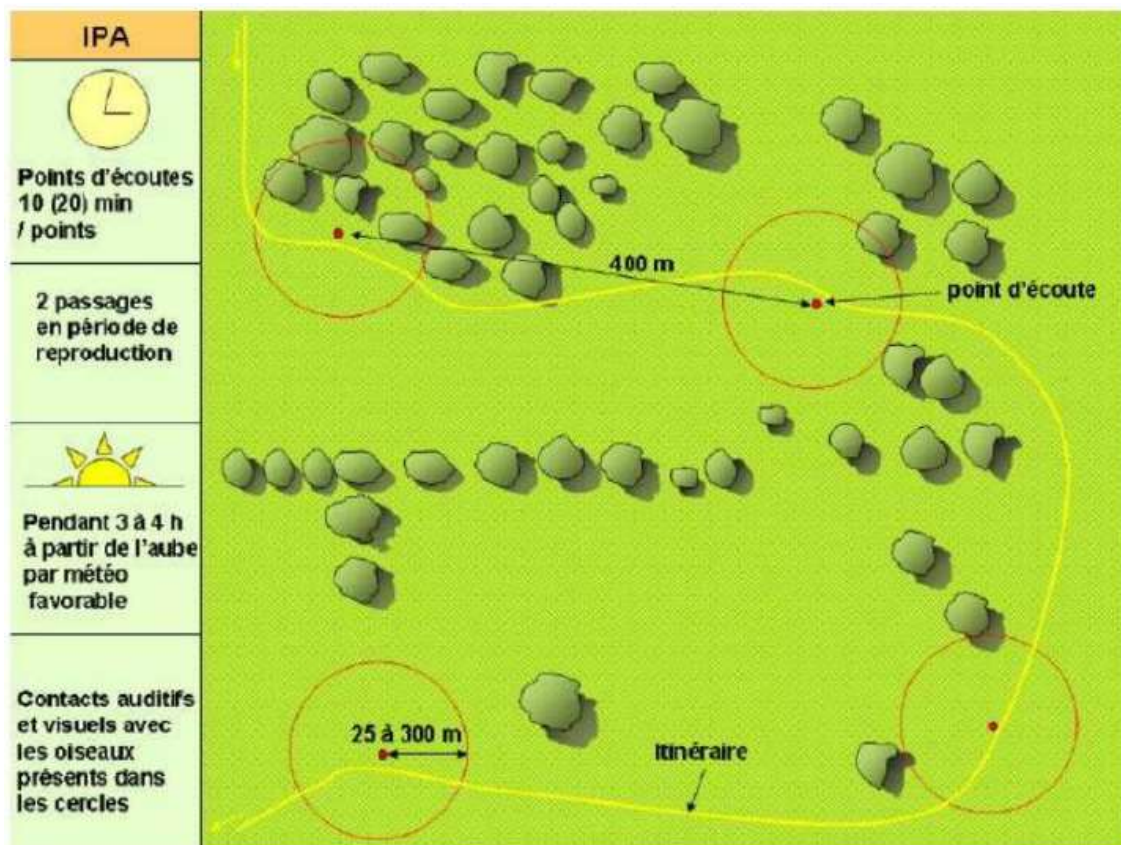


Figure 15. Illustration de la méthode des IPA d'après Delzons (2010).

Concernant l'absence de recherche des rapaces nocturnes :

Au sein de la base de données régionale Clicnat, seules deux espèces sont connues sur le territoire communal de Lihons, à savoir l'Effraie des clochers (contactée durant l'étude via la récolte d'une pelote en période de migration postnuptiale) et la Chouette hulotte.



- La Chouette hulotte est une espèce arboricole/cavernicole qui niche en boisement ou dans les parcs et jardins. Les secteurs arborés au sein de la carrière ne sont pas favorables à la nidification de l'espèce du fait de la jeunesse des arbres les constituant.
- L'Effraie des clochers est une espèce exclusivement anthropophile nichant dans les granges, les greniers et les églises et aucunement au sein de carrière.

Aucune de ces deux espèces n'est donc susceptible de nicher au sein de la carrière de Lihons, celle-ci étant principalement une carrière de sables et d'argiles. La carrière peut éventuellement constituer un secteur d'alimentation pour ces deux espèces mais celui-ci ne sera pas remis en cause par les travaux d'exploitation (le réaménagement se faisant en cours d'exploitation). Les milieux après réaménagement présenteront d'ailleurs une meilleure qualité et fonctionnalité écologique que ceux présents actuellement.

En région Hauts-de-France, seul le Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*) niche sur des fronts de taille en carrière et les populations nicheuses les plus proches de l'espèce se situent actuellement en Thiérache et dans l'Avesnois, à plus de 70 km à l'ouest du projet.

Globalement, il ressort que l'intérêt de la carrière pour ces espèces est limité comme site d'alimentation, et nul concernant les potentialités de nidification.

2.2.2.2 Avifaune / Mesure

2.2.2.1 Natura 2000

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été réalisée en utilisant le site dédié des services de l'État : Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (<https://natura2000.od.greenflex.com/>) qui ne retient pas ces deux espèces, ni aucune autre du site d'étude, dans la pré-évaluation.

De fait, seules les espèces et habitats à la base de la désignation des sites Natura 2000, sont retenus pour les évaluations des incidences, à savoir les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et celles inscrites à l'annexe I ou II de la Directive « Habitats, Faune, Flore ».

Le Lézard des murailles est inscrit à l'annexe IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Pour les espèces de faune et de flore de cette annexe, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection stricte des dites espèces, et notamment interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration, la détérioration de leurs habitats. Cette annexe liste les espèces devant faire l'objet d'une protection sur le territoire de l'état membre (comme en France avec la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976). Ces espèces ne sont pas considérées comme d'intérêt communautaire et à la base de la désignation des sites Natura 2000 en ZSC.

Le Goéland argenté est, quant à lui, inscrit à l'annexe II/2 de la Directive « Oiseaux ». Cette annexe liste les espèces d'oiseaux chassables (annexe II) sur autorisation des États (alinéa 2). Ces espèces ne sont pas considérées comme d'intérêt communautaire et à la base de la désignation des sites Natura 2000 en ZPS.

Aucune de ces deux espèces ne rentre donc dans l'évaluation des incidences sur les zones Natura 2000.

Pour finir, toutes les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et II de la Directive « Habitats, Faune, Flore » sont indiquées dans les tableaux disponibles de la page 107 à la page 114 (colonnes DO et DH).



2.3 NUISANCES

2.3.1 Formulation de la recommandation

2.3.1.1 Poussières

« L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un bilan et d'étudier, au regard de celui-ci, les possibilités d'amélioration des mesures de réduction à mettre en œuvre. »

2.3.2 Précision apportée par la société MRM

Pour rappel, aucune mesure de poussière n'est effectuée pour la carrière, en effet conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières soumises à autorisation :

« Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. »

La carrière de Lihons, en l'état actuel, ne dépassant pas une production de 150 000 tonnes annuelle, elle n'est pas soumise à la réalisation de mesures d'empoussièremment. Aucune données ne sont donc disponibles pour établir un bilan chiffré de l'empoussièremment.

Le projet visant, entre autres, à réduire ces mêmes tonnages annuels, la carrière ne sera pas contrainte à la réalisation de mesures d'empoussièremment.

De plus, aucune plainte liée aux poussières n'a été enregistrée par MRM. Les mesures d'ores et déjà mises en place semblent donc suffisantes afin de réduire la gêne occasionnée par l'empoussièremment.

Pour conclure, la carrière n'étant pas soumise à la surveillance de l'empoussièremment et l'absence de plainte par des tiers concernant ce sujet ayant été enregistrée, **la société MRM considère que la réalisation d'un tel bilan n'est pas nécessaire.**

